

OBJET : MODIFICATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE  
RIFSEEP (IFSE et CIA)



**COMITÉ SYNDICAL**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE DU : 13 mai 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi treize mai à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le lundi cinq mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier

*Constat de non-quorum en première séance le 5 mai 2025*

<u>Référence du service :</u>	<u>Objet de la délibération :</u>
PERSONNEL : FT/VM-04d	<b>MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA))</b>

**Etaient présents(es) (22) :**

Frédéric **TOUZELLIER**, *Président*

André **BRUNDU**, Gaël **DUPRET**, Gilles **GADILLE**, Jean-François **LAURENT**, Patricia **VAN DER LINDE** *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Monique **BOISSIERE**, Michel **DEBOUVERIE**, Jean **DENAT**, Jean-Luc **DESCLOUX**, Gilles **DONADA**, Jean-Christophe **GREGOIRE**, Dominique **LACAMBRA**, Renaud **LEROI**, Denis **MALAVAL**, Antoine **MARCOS**, Chantal **MAY**, Thierry **PESENTI**, Patrice **PLANES**, Jacky **REY**, Alain **THEROND**, Catherine **TOUNIER-BARNIER**, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s*

**Etaient représentés(ées) (1)**

Cécile **MARQUIER**, donne pouvoir à Alain **THEROND**

**Etaient excusés(ées), absents(es) (65)**

Bernard **CLEMENT**, Juan-Antoine **MARTINEZ**, *Vice-Président(e)s présent(e)s excusé(e)s*

Bernard **ANGELRAS** Frédéric **BEAUME**, Patrick **BENEZECH**, François **BERTIER**, Vincent **BOUGET**, Jean-Marc **CAMPELLO**, Mylène **CAYZAC-PRAME**, Jean-Luc **CHAILAN**, Audrey **CIMINO**, Sylvie **COMPEYRON**, Ivan **COUDERC**, François **COURDIL**, Robert **CRAUSTE**, Claude **DE GIRARDI**, Fabienne **DHUISME**, Xavier **DUBOURG**, Brigitte **DUPONT**, Frédéric **ESCOJIDO**, Thierry **FELINE**, Bruno **FERRIER**, Laurence **GARDET**, Maryse **GIANNACCINI**, Jean-Jacques **GRANAT**, Philippe **GRAS**, Lisbeth **GUERIN-GRAIL**, Robert **HEBRARD**, Bernard **JULLIEN**, Catherine **LECERF**, Joffrey **LEON**, Loïc **LEPHAY**, Florent **MARTINEZ**, Jean-Claude **MAZAUDIER**, Jean-Pierre **MEDAN**, Ombeline **MERCEREAU**, Brigitte **MIRANDE**, Maurice **MOURET**, Rémi **NICOLAS**, Bruno **PASCAL**, Olivier **PENIN**, Jérémy **PEREDES**, Laure **PERRIGAULT-LAUNAY**, Jean-Louis **POUDEVIGNE**, Angel **POBO**, Véronique **POIGNET-SENGER**, Gaëtan **PREVOTEAU**, Marie-France **RAINVILLE**, Jean-Marie **RAYMOND**, Géraldine **REY-DESCHAMPS**, Fabienne **RICHARD-TRINQUIER**, Olivier **RIGAL**, Josiane **ROSIER-DUFOND**, David Alexandre **ROUX**, Rodolphe **RUBIO**, André **SAUZEDE**, Joël **TENA**, Richard **TIBERINO**, Gilles **TIXADOR**, Eddy **VALADIER**, Pascale **VANDAMME**, Véronique **VAUTRIN**, Régis **VIANNET**, Lucien **VIGOUROUX**, Valentine **WOLBER** *Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s*

**Sièges : 88 Membres en exercice : 88**

**Monsieur Gilles GADILLE**, Vice-président, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu (les arrêtés pris pour application dans les services et corps de l'Etat - annexe \*)

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2017-12-18-03d, relative à la mise en place du RIFSEEP au sein du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard, lors du Comité syndical du 18 décembre 2017,

Vu la délibération n°2020-12-08-01d, relative à la modification du RIFSEEP au sein du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard, lors du Comité syndical du 8 décembre 2020,

Vu la saisine et l'avis du Comité Social Territorial du 18 avril 2025,

Considérant qu'en fonction des nouveaux décrets, il était nécessaire de modifier la délibération n°2020-12-08-01d du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard, afin de pouvoir appliquer la réglementation actuelle,

Le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties.

Le dispositif est ainsi composé :

- ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- ✓ Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.  
Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.  
L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Les crédits devront être prévus et inscrits au budget

### **I – Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Le COMITÉ SYNDICAL après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité

Exprimés :23 (dont 1 pouvoir)

Pour : .....23.....

Contre : ...0.....

Abstention : ...0.....

#### **D'approuver :**

- **Article 1 - Le principe :**

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

OBJET : MODIFICATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP (IFSE et CIA)

• **Article 2 - Bénéficiaires :**

Selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est attribuée aux agents :

Titulaires, stagiaires et contractuels  
 à temps complet, temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés seront ceux des agents recrutés pour les besoins de la structure (et/ou nommés dans un cadre d'emploi, après stagiairisation, titularisation, réussite à concours, examens professionnels, évolution de carrière, promotion interne....).

• **Article 3 - La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant est un montant maximum fixe par agent. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

✓ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux (sans logement pour nécessité absolue de service)**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Directeur (groupe 1)	- Responsabilité d'une direction ou d'un service - Emploi nécessitant une qualification particulière - Fonctions de coordination ou de pilotage - Encadrement de proximité	36 210 €
Chargé de mission (groupe 2)	- Encadrement de proximité - Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière - Fonctions de coordination ou de pilotage	32 130 €
Groupe 3	- Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	25 500 €
Groupe 4	- Sujétions particulières	20 400 €

✓ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**  
**(sans logement pour nécessité absolue de service)**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Directeur (groupe 1) Assistante de Direction <i>et/ou chargé(e) de mission</i>	- Responsabilité d'une direction ou d'un service - Sujétions particulière - Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	17 480 €
Groupe 2		16 015 €
Groupe 3		14 650 €

✓ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**  
**(sans logement pour nécessité absolue de service)**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Directeur (groupe 1) ou Chargé(e) de mission (Groupe 1)	- Responsabilité d'une direction ou d'un service - Sujétions particulière - Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière en urbanisme	19 660 €
Groupe 2		18 580 €
Groupe 3		17 500 €

✓ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**  
**(sans logement pour nécessité absolue de service)**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Assistante de Direction (groupe 1)	- Sujétions particulière - Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	11 340 €
Groupe 2		10 800 €

*Le montant maximum se situe en annexe.*

- **Article 4 - Réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les deux en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion (interne, réussite concours, examen professionnel, .....

- **Article 5 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

*Lors de l'instauration du temps partiel thérapeutique pour la fonction publique d'Etat, le décret relatif aux conditions de maintien du régime indemnitaire en maladie a organisé le maintien des primes des agents en temps partiel pour raison thérapeutique en prévoyant qu'elles suivent le sort du traitement permettant à l'agent de bénéficier de la totalité de son régime indemnitaire (décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 modifiant l'article 1 du décret n°2010-997 du 26 août 2010).*

- En cas de congé de maladie ordinaire (MO), pour accident de service, de maladie professionnelle (CITIS), ainsi que de temps partiel thérapeutique : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue durée : le versement de l'IFSE est suspendu ». *(sauf pour la période durant laquelle l'agent était initialement en CLM avant la requalification, en CLD)*

Le décret initial a été modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024, qui a introduit des ajustements notables dans les modalités de maintien de ces primes et indemnités en cas de congé longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM). Depuis le 1<sup>er</sup> septembre, les agents publics de l'Etat bénéficient du maintien partiel de leur régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM, selon les modalités suivantes :

- Première année de CLM/CGM : maintien des primes et indemnités à hauteur de 33%
- Deuxième et troisième années de CLM/CGM : maintien des primes et indemnités à hauteur de 60%.
- Période de préparation au reclassement : maintien de l'IFSE intégralement

- **Article 6 - Périodicité de versement de l'IFSE :**

Elle sera versée mensuellement.

\*Le montant est proratisé en fonction du temps de travail (concerne les *contrats/arrêtés* à temps non complet et partiel. *Cela ne concerne pas le temps partiel thérapeutique ou arrêts liés à la maladie*).

- **Article 7 - Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **Article 8 - La date d'effet :**

Les nouvelles dispositions de la délibération prendront effet à la date du tampon de la préfecture, qui rendra celle-ci exécutoire.

## **II – Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le COMITÉ SYNDICAL après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité

Exprimés :23 (dont 1 pouvoir)

Pour : .....23.....

Contre : ...0.....

Abstention : ....0.....

### **D'approuver :**

- **Article 1 - Le principe :**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- **Article 2 - Bénéficiaires :**

Selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel, est attribué aux agents :

Titulaires, stagiaires

Les contractuels (comptant 6 mois d'ancienneté)

à temps complet, temps non complet et à temps partiel – proratisé en fonction du temps de travail.

Les cadres d'emplois concernés seront ceux des agents recrutés pour les besoins de la structure (et/ou nommés dans un cadre d'emploi, après stagiairisation, titularisation, réussite à concours, examens professionnels, évolution de carrière, promotion interne....).

- **Article 3 - La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :**

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

✓ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Directeur (groupe 1)	- Responsabilité d'une direction ou d'un service - Emploi nécessitant une qualification particulière - Fonctions de coordination ou de pilotage - Encadrement de proximité	6 390 €
Chargé de mission (groupe 2)	- Encadrement de proximité - Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière - Fonctions de coordination ou de pilotage	5 670 €
Groupe 3		4 500 €
Groupe 4		3 600€

✓ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (en prévision si concours)**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Assistante de Direction (groupe 1)	Assiduité (sujétions) particulière	2 380 €
Groupe 2		2 185 €
Groupe 3		1 995€
Groupe 4		-

✓ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (sans logement pour nécessité absolue de service)**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Chargé de mission (Groupe 1)	Assiduité (sujétions) particulière	2 680 €

Groupe 2		2 535 €
Groupe 3		2 385 €
Groupe 4		-

✓ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Assistante de Direction (gr. 1)	Assiduité (sujétions) particulière	1 260 €
Groupe 2		1 200 €
Groupe 3		-
Groupe 4		-

*Le tableau des montants maximum se situe en annexe*

• **Article 4 - Les modalités de maintien ou de suppression du Complémentaire indemnitaire annuel (CIA) :**

Le montant du CIA a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, **pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir** et **non sur l'absentéisme**.

**En aucun cas l'agent ne doit être sanctionné en cas d'absence liée à la maladie.**

• **Article 5 - Périodicité de versement du CIA :**

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois, ou mensuellement, ou en deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• **Article 6 - Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

OBJET : MODIFICATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE  
RIFSEEP (IFSE et CIA)

• **Article 7 - La date d'effet :**

Les nouvelles dispositions de la délibération prendront effet à la date du tampon de la préfecture, qui rendra celle-ci exécutoire.

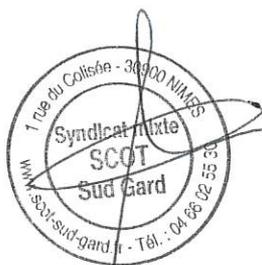
**L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessous.

Fait à Nîmes,

Le 14 mai 2025

**Le Président, Frédéric TOUZELLIER**



*Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*

**ANNEXE**

*\*Ci-dessous la liste des arrêtés pris pour application dans les services et corps de l'Etat*

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (= *fpt, cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux*)

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 7 novembre 2017, modifié par l'arrêté du 5 novembre 2021 (avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021) pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

*\*\* Tableau des montants maximum de l'I.F.S.E (sont extraites, uniquement les lignes nous concernant)*

OBJET : MODIFICATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE  
RIFSEEP (IFSE et CIA)

Montants de référence Cadres d'emplois	Montants maximaux <b>annuels</b> de l'IFSE								Plafond <b>annuel</b> du CIA			
	Sans logement pour nécessité absolue de service				<i>Avec logement pour nécessité absolue de service</i>				G1	G2	G3	G4
	G 1	G2	G3	G4	<i>G1</i>	<i>G2</i>	<i>G3</i>	<i>G4</i>				
Attachés Secrétaires de mairie	36210	32130	25500	20400	<i>22310</i>	<i>17205</i>	<i>14320</i>	<i>11160</i>	6390	5670	4500	3600
Rédacteurs Educateurs des APS Animateurs	17480	16015	14650	-	<i>8030</i>	<i>7220</i>	<i>6670</i>	-	2380	2185	1995	-
Techniciens	19660	18580	17500	-	<i>10220</i>	<i>9400</i>	<i>8580</i>	-	2680	2535	2385	-
Adjoints administratifs	11340	10800							1260	1200		